



## POLITIQUE – ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (ÉPI) BONIFIÉS

### SERVICE INCENDIE DE SAINT-BENOÎT-LABRE

216, route 271  
Saint-Benoît Labre (Québec) G0M 1P0  
**Tel** : 418-228-9250  
**Fax** : 418-228-0518



## **1. OBJECTIF**

La présente politique vise à encadrer l'acquisition d'équipements de protection individuelle (ÉPI) bonifiés par les membres du service incendie lorsque ceux-ci représentent une option plus coûteuse que l'équipement standard fourni par le service.

Elle vise à assurer l'équité entre les membres, maintenir la conformité en matière de santé et sécurité, assurer le contrôle organisationnel des ÉPI et éviter toute responsabilité liée à l'utilisation d'équipements non approuvés.

## **2. PRINCIPE GÉNÉRAL**

Le service incendie fournit à tous les pompiers les équipements de protection individuelle requis pour l'exercice sécuritaire de leurs fonctions.

Les équipements standards fournis par le service sont déterminés selon les besoins opérationnels et les normes applicables.

Toutefois, un pompier peut choisir d'utiliser un ÉPI de qualité supérieure (ex. bottes de cuir, gants spécialisés, cagoule haut de gamme, lampe personnelle, etc.), sous réserve des modalités prévues à la présente politique.

## **3. ÉQUIPEMENT ADMISSIBLE**

Seuls les équipements conformes aux normes NFPA et/ou CSA applicables, compatibles avec les opérations du service et approuvés au préalable par la direction du service incendie peuvent être autorisés dans le cadre d'un achat bonifié.

Aucun achat individuel non autorisé ne pourra être utilisé lors des interventions.

## **4. PARTAGE DES COÛTS**

Le service incendie assumera un montant équivalent au coût de l'ÉPI standard normalement fourni.

Lorsqu'un pompier choisit un ÉPI de qualité supérieure :

- Le service incendie procède à l'achat
- Le pompier rembourse au service la différence entre :
  - Le coût de l'équipement standard
  - et
  - Le coût de l'équipement bonifié

Aucun achat ne doit être effectué directement par le pompier.

## 5. PROPRIÉTÉ DE L'ÉQUIPEMENT

Malgré la contribution financière du pompier :

Tous les ÉPI demeurent en tout temps la propriété du service incendie.

Ils doivent être : Inspectés et entretenus selon les pratiques du service.

Advenant le départ d'un membre, les ÉPI doivent être remis au service incendie.

## 6. ENTRETIEN ET CONFORMITÉ

Le service incendie conserve : Le contrôle de l'inspection, le contrôle de la conformité et le contrôle du retrait de service si requis.

Tout équipement jugé non sécuritaire, incompatible ou non conforme pourra être retiré immédiatement.

Lors du remplacement de l'équipement en fin de vie ou à la suite d'un bris le rendant non-conforme, la procédure de remplacement est la même que pour l'achat. C'est-à-dire que le pompier a la possibilité d'opter pour un équipement de protection individuel bonifiée.

Le service incendie procède à l'achat et le pompier rembourse au service la différence entre :

- o Le coût de l'équipement standard

et

- o Le coût de l'équipement bonifié

## 7. NON-TRANSFÉRABILITÉ

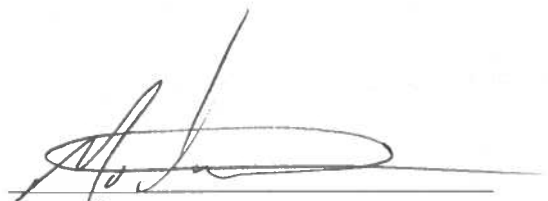
Les ÉPI ne peuvent être : Vendus, transférés ou conservés par le pompier lors de son départ

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur lors de son adoption par le conseil municipal.



Coralie Rodrigue,  
Directrice générale et greffière-trésorière



Marc Cloutier,  
Maire